



Consommation
et Corporations

Consumer and
Corporate Affairs

PROCÉDURES DES PETITES CRÉANCES À TRAVERS LE CANADA



Rapport n°8 Direction de la
recherche en consommation
Août 1974

**PROCÉDURES
DES PETITES
CRÉANCES
À TRAVERS
LE CANADA**

Rapport n° 8 Direction de la
recherche en consommation



Consommation
et Corporations

Consumer and
Corporate Affairs

Août 1974

Publication autorisée
par l'honorable ANDRÉ OUELLET,
ministre de la Consommation
et des Corporations

PRÉFACE

On assiste depuis quelques années à une prise de conscience croissante des droits des consommateurs. Certains de ces droits sont depuis longtemps établis par la loi canadienne, d'autres sont le résultat d'initiatives parlementaires récentes à l'échelon fédéral et provincial. On ressent également de plus en plus le besoin d'adapter l'appareil judiciaire au règlement des conflits mineurs.

Les pouvoirs législatifs provinciaux ont en particulier contribué à la réforme et à l'assouplissement des procédures relatives aux petites créances. Bien que l'administration des cours des petites créances incombe aux provinces, le ministère fédéral de la Consommation et des Corporations est naturellement concerné par le rôle éventuel de ces cours dans le règlement de conflits mettant en cause les consommateurs.

C'est pour cette raison que le ministère de la Consommation et des Corporations a prié M. George W. Adams, professeur adjoint à la Faculté de droit Osgoode Hall de l'Université York, de bien vouloir résumer de façon succincte et non technique les procédures des petites créances à travers le Canada. Cette étude est le résultat des efforts qu'il a menés en ce sens.

Bien que ce compte rendu soit publié par le ministère de la Consommation et des Corporations, les opinions qui y sont exprimées sont celles de l'auteur.

CLARE BOLGER,
Sous-ministre adjoint,
(Bureau de la Consommation)
Ministère de la Consommation
et des Corporations.

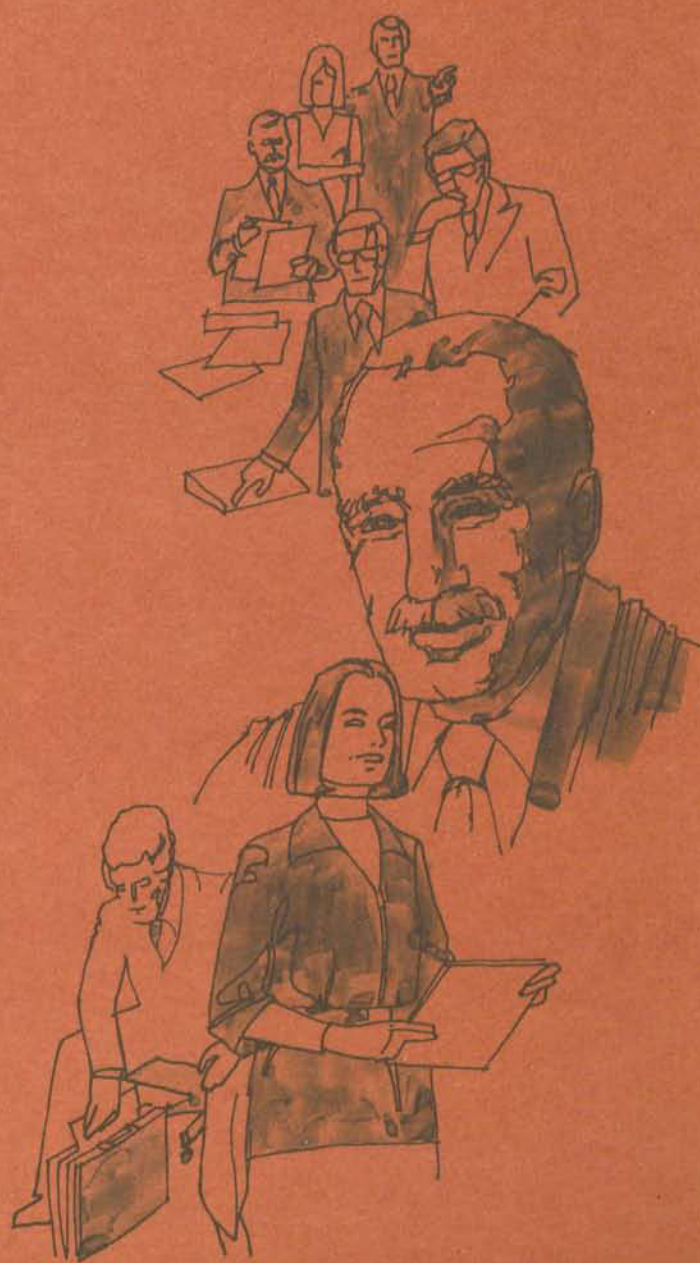


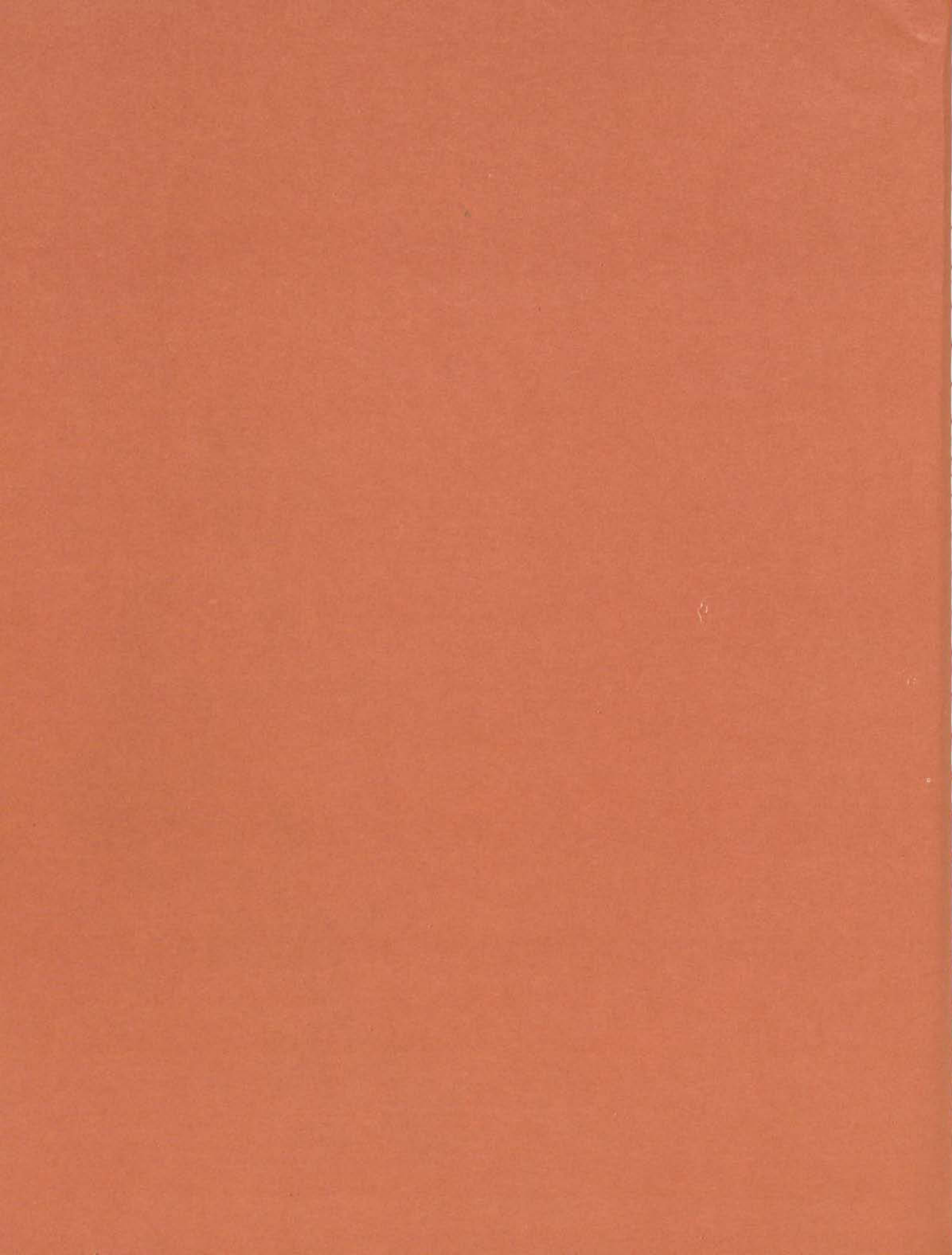
TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	7
2	Le passé	11
3	Le présent	15
	a) Quand et pourquoi aller en justice?	17
	b) De quelle cour dépend le règlement de votre conflit?	19
	c) Où se trouve la cour?	20
	d) Quels seront les frais?	
	e) Qui peut-on poursuivre?	21
	f) Préparation de l'instance et notification au défendeur.	
	g) Que faire si vous recevez une assignation?	22
	h) La préparation du procès et l'audience.	23
	i) Le jugement.	25
	j) L'appel.	
	k) L'exécution du jugement.	26
4	L'avenir	29
Annexe 1:	Le règlement des petites créances dans les provinces canadiennes.	35
	a) Alberta	
	b) Colombie-Britannique	
	c) Manitoba	36
	d) Nouveau-Brunswick	
	e) Terre-Neuve et Labrador	
	f) Nouvelle-Écosse	
	g) Ontario	37
	h) Île-du-Prince-Édouard	
	i) Québec	
	j) Saskatchewan	38
	k) Territoires du Nord-Ouest et Yukon	
Annexe 2:	Les procédures des petites créances au Royaume-Uni.	41
Annexe 3:	Les procédures des petites créances aux États-Unis.	47
Annexe 4:	Modèles de formulaires utilisés dans les cours des petites créances.	51
Bibliographie		53



INTRODUCTION





«Notre système juridique a le grand mérite de vouloir faire triompher la vérité dans les causes ordinaires. Mais, dans le cas des causes mineures, il est tout à fait contraire à la justice d'obliger les plaideurs à recourir à des sociétés d'assistance judiciaire, et à mendier ce que l'État devrait leur octroyer comme un droit.»

ROSCOE POUND,
*The Administration of Justice
in the Modern City (1913)*

A quoi bon avoir des droits si on ne peut les faire respecter sur le plan légal? Alors que la philosophie juridique accorde une importance considérable à l'existence de ces droits, ils n'ont pas grand sens pour le citoyen canadien moyen. Les droits de chacun n'existent qu'à condition de pouvoir les faire valoir efficacement et facilement. Qu'est-ce que cela signifie pour des personnes qui demandent à la loi de régler des conflits relatifs à des petites sommes d'argent? Pour celui qui doit engager un avocat, prendre plusieurs jours de congé pour déposer une réclamation, et souvent payer les frais engagés par la partie adverse, les droits qu'il peut faire valoir ne sont que théoriques. Qui peut se permettre le luxe de telles procédures de réclamation et de défense? Les parties constituées en société ou en institution sans doute (compagnies d'assurances, agence de recouvrement des dettes, services d'utilité publique) mais sûrement pas le commun des mortels.

Pour tenter de résoudre ces problèmes, la plupart des provinces et territoires canadiens ont élaboré au profit des citoyens une procédure judiciaire relativement simple qui les dispense d'engager et de payer un avocat ou un agent. Dans la majorité des cas, on englobe ces procédures sous le nom de cour des petites créances, mais une minorité les désigne sous le nom de cour des Magistrats ou cour des Juges de paix. Ces cours, du moins par rapport à d'autres cours supérieures, sont conçues pour la commodité et selon les moyens du citoyen ordinaire.

Les procédures consistant à déposer, à défendre et à faire valoir une réclamation sont peu coûteuses, simples et sans formalisme. Grâce à de tels critères,

nous voulons mettre les procédures à la disposition du Canadien moyen et d'une façon plus générale, préserver l'intégrité des règlements juridiques qui ont pour but de résoudre les conflits d'argent mineurs.

Cependant, soit que ces cours restent associées à la mystique de l'appareil judiciaire, soit qu'elles jouissent d'une publicité insuffisante, il semble que leur nature et leur valeur échappent au public. Ceci explique d'une part le nombre de jugements par défaut prononcés dans les tribunaux de première instance, et laisse entendre que beaucoup de gens renoncent à se défendre contre une accusation, non par manque de moyens de défense valables, mais par crainte des seules procédures judiciaires. D'autre part, ce que l'on entend dire des moyens d'action dont disposent les consommateurs prouve aussi que l'existence de ces cours n'est pas suffisamment connue. Puisque indéniablement, le consommateur n'est pas assez protégé par des règlements juridiques effectifs, les cours des petites créances représentent le moyen idéal de faire respecter les droits de chacun et de mettre en vigueur les nouvelles dispositions légales qui concernent les consommateurs. Et cependant, on ne cesse de proposer l'établissement d'un tribunal à l'intention exclusive des consommateurs. Il semble évident qu'avec quelques modifications à leur structure actuelle, les cours des petites créances répondraient parfaitement aux besoins des consommateurs. On peut faire la même observation à propos des relations propriétaire-locataire. De plus, le fait de faire appel à une institution juridique réelle, éviterait au citoyen canadien la confusion et les dépenses qu'implique le recours à un tribunal, une commission ou une cour. En effet, la réforme du rôle

de la Cour des petites créances, irait tout à fait dans le sens des services qu'elle a rendus et continue de rendre au citoyen canadien moyen. Cette étude décrit donc les cours des petites créances au Canada dans trois perspectives: celles du passé, du présent et de l'avenir. Le passé permet d'apprécier l'importance du présent et d'évaluer le potentiel du futur et c'est également vrai pour les cours de petites créances. L'analyse de la situation actuelle vise à décrire ce qui arrive à la suite du dépôt d'une plainte,

du point de vue du plaignant et du défendeur. Nous espérons encourager les gens à recourir davantage à ces procédures tout en tenant compte des changements nécessaires. Pour terminer, le chapitre consacré à l'avenir abordera plusieurs façons d'envisager l'évolution des cours de petites créances. Soulignons que les annexes contiennent un résumé des procédures de petites créances dans toutes les provinces et territoires canadiens ainsi qu'au Royaume Uni et aux États-Unis.



Quelle est l'origine des cours des petites créances?

Les peuples soumis à des règlements judiciaires ont de tout temps souhaité pouvoir régler de façon économique et rapide leurs petits conflits d'argent. Par exemple, après que les Normands aient conquis l'Angleterre, la plupart des conflits impliquant des petites dettes ont tout simplement été réglés par le seigneur féodal. Cependant, de façon à affermir son contrôle sur ses nouvelles terres, le roi entreprit la division du pays en comtés et institua un tribunal central dans chaque comté. Ces nouveaux tribunaux devaient rendre la justice dans les cas de créances importantes. Avec la disparition des structures féodales et des cours communales et féodales, ont aussi disparu pour les gens du peuple les moyens de vider leurs querelles – querelles à propos bien sûr de menues sommes. On raconte que la fin des cours féodales a provoqué une atmosphère de désordre et a encouragé tant les comportements illégaux que le mépris des droits élémentaires des individus, si bien que la Couronne jugea nécessaire d'intervenir dans cette situation de vide juridique. En 1518, pendant le règne d'Henri VIII, un décret institue pour la Cité de Londres un tribunal des petites dettes. Toutes les créances de moins de 40 shillings tombaient sous la juridiction de ce tribunal présidé par deux conseillers municipaux et «quatre rôturiers vénérables et avisés». Depuis cette époque, malgré d'âpres critiques à l'endroit de leur incompétence et de leur absence de formalisme, des tribunaux de ce genre se sont perpétués en Angleterre sous diverses formes et diverses appellations. Mais qu'ils soient administrés par des juges de paix, des juges ambulants, des magistrats ou des greffiers, tous se sont toujours efforcés de dispenser la justice à tout un chacun. De semblables tribunaux, copiés sur le modèle anglais ont été établis au Canada après le régime français.

Par exemple, en 1764 au Canada, le grand jury de la cour des Sessions trimestrielles des Assises à Québec a proposé que trois juges de paix de Sa Majesté soient autorisés à décider des sommes n'excédant pas £10, sans jury ni appel. Il semble qu'au tout début de la domination britannique au Canada, de même qu'après la constitution des provinces qui forment aujourd'hui le Canada, le juge ou le magistrat en tournée ait été le principal responsable du règlement des conflits impliquant de petites sommes d'argent. Mais c'est dans le Haut-Canada, dans ce qui est aujourd'hui la province de l'Ontario, que l'on a trouvé la solution la plus officielle et la plus spécialisée au problème des petites créances. En effet, au contraire de l'Angleterre et de la plupart des autres provinces et territoires canadiens, une structure judiciaire s'est implantée très tôt et a réussi à maintenir

jusqu'à nos jours son identité. Je me propose donc d'en décrire brièvement le fonctionnement de façon à rendre plus intéressante l'histoire des cours de petites créances au Canada.

L'Acte Constitutionnel de 1791 décrète la division de l'ancienne province de Québec en Haut et Bas-Canada. Peu après, le pouvoir législatif du Haut-Canada récemment créé prend des dispositions visant «au recouvrement facile et rapide des petites créances». Cet acte prévoyait l'établissement d'un système juridique provincial ayant juridiction pour tout conflit impliquant une créance de 40 shillings ou moins. Les juges, qui faisaient également office de juges de paix dans leur secteur, désignaient dans chaque région, l'endroit où se tiendrait le nouveau tribunal, le premier et le troisième samedi de chaque mois. Ces tribunaux, qui se flattaient de leur absence de formalisme et qui fonctionnaient avec un budget limité grâce à leurs juges – à temps partiel, devinrent des Cours des Requêtes du nom de leurs homologues anglais.

Mais avec le temps, la structure de leur procédure est devenue de plus en plus complexe et spécialisée surtout dès le moment où l'on a augmenté la limite monétaire imposée à leur juridiction. Par exemple, en 1816, leur juridiction monétaire est passée à £5, mais à condition qu'aucun jugement ne soit prononcé si le serment du plaignant n'est pas attesté – introduisant une exigence de documents ou de témoignages – et que le jugement soit prononcé par une cour dont les limites juridictionnelles englobent la résidence du créancier. Au départ, au contraire, il suffisait, le samedi, de rendre visite en ville au juge de paix local et de raconter son histoire un mois après avoir déposé plainte: on assiste ici à une évolution vers un système juridique provincial complexe et officialisé.

Puis, peu à peu, les juges de paix ont été remplacés par des commissaires chargés de décider des griefs des gens de la région moyennant un salaire de 2 shillings par jugement; le commissaire avait le pouvoir d'engager des greffiers et des huissiers pour faciliter le règlement des conflits; leur travail était également rémunéré. Le commissaire pouvait faire venir des témoins de tous les endroits de la province, emprisonner quiconque agissait au mépris de la loi et infliger une amende, qui pouvait s'élever à 40 shillings, aux témoins qui négligeaient de se présenter malgré leur assignation. Aux environs de 1838, on comptait dans le Haut-Canada 1,068 commissaires qui s'occupaient de 173 cours de requêtes. Malheureusement, comme le fait d'être employé au bureau du commissaire était pour beaucoup de gens une «récompense», et comme les employés du commis-

saire étaient rémunérés, le marché limité de la juridiction devint le théâtre de nombreuses rivalités. Pour finir, les commissaires devinrent impopulaires tant en raison de leurs abus de pouvoirs, que de la façon dont ils rendaient la justice qui attirait les créanciers à leurs cours.

En effet, on retrouve ce fléau dans tous les tribunaux inférieurs civils à la fois au Canada et aux États-Unis. Dans sa volonté de décentraliser l'administration de la justice, ce système de rémunération laissait de plus en plus la place à la corruption.

Il n'est pas surprenant qu'une commission chargée d'enquêter sur les plaintes élevées à propos de la corruption ait proposé l'abolition complète des cours de requêtes et la création d'un nouveau tribunal: les juges locaux présideraient le tribunal et contrôleraient un groupe de sous-juges. La rémunération des juges a également fait l'objet de critiques sévères et a été éliminée peu après. Ces recommandations ont eu pour résultat la création de la cour de division du Haut-Canada en 1841.

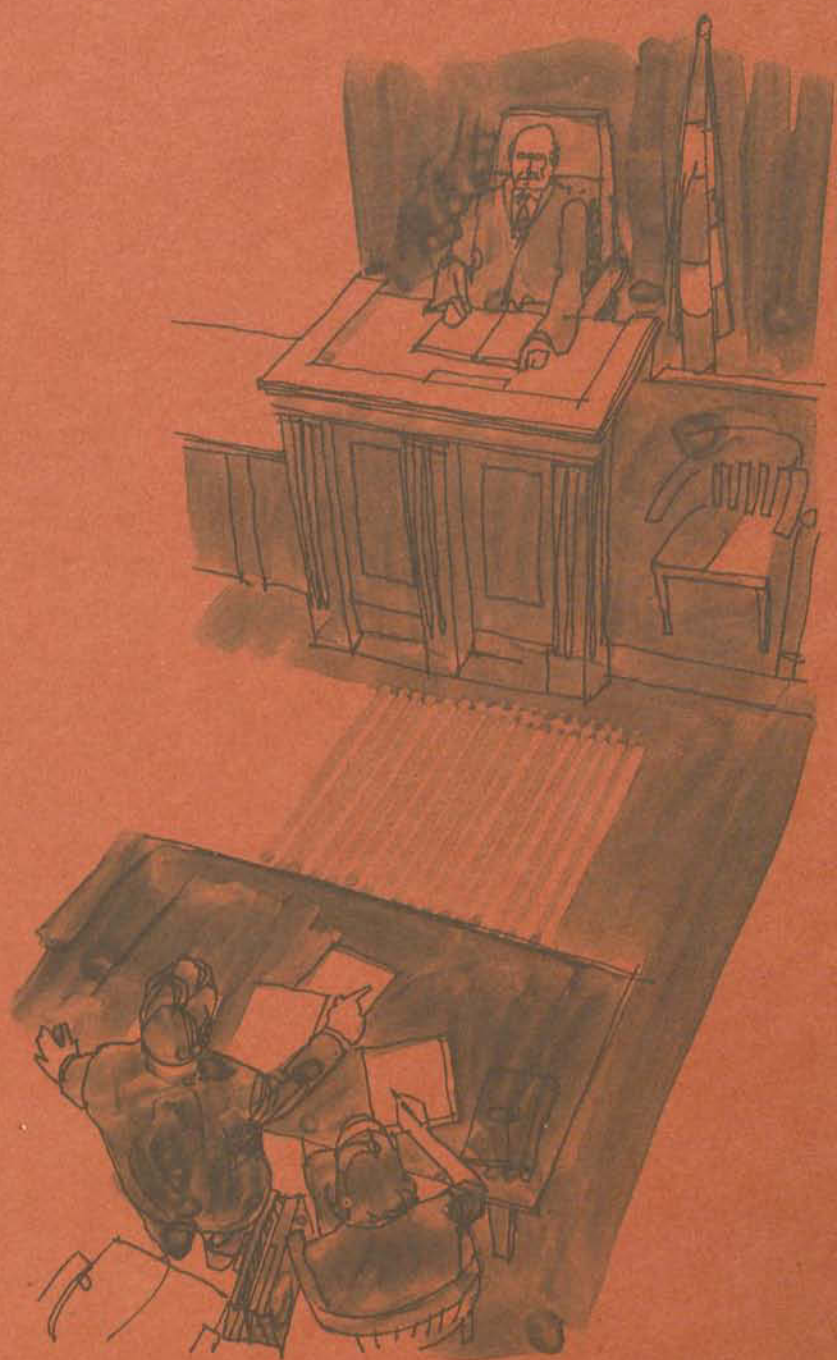
Cette cour fonctionnait selon un processus très simple. On pouvait faire une déposition écrite indiquant le montant de la dette ou du contrat. Si la créance était inférieure à 40 shillings l'assignation pouvait être signifiée à quiconque était en association étroite avec l'accusé. Mais si elle dépassait cette somme, des dispositions plus strictes exigeaient que l'assignation soit personnelle. Pour toute demande d'assignation, le plaignant devait verser le montant de la créance majoré d'un shilling ou le un vingtième de la créance, et au cas où ce dernier perdait le procès ou négligeait de comparaître, le juge pouvait accorder au défendeur soit une partie, soit la totalité de ce dépôt. Si l'accusé était perdant, le juge était libre de lui accorder un délai allant jusqu'à cinquante jours après la notification de l'assignation. Mais si la somme n'était pas versée par l'accusé au bout de cette période, le tribunal pouvait ordonner la saisie de tous les biens et effets situés «dans la région où se tenait le tribunal.» Cette dernière procédure était-elle aussi très simple. Après émission de l'ordre d'exécution, le greffier le transmettait à l'huissier qui était habilité à saisir et vendre les biens et effets. L'huissier pouvait demander assistance à la police régionale et aucune poursuite pour violation de domicile ne pouvait être engagée contre l'huissier et ses assistants. Après la saisie, et au moins huit jours avant la vente des biens, l'huissier apposait une

affiche dans un endroit public. Il s'est ensuite avéré nécessaire de réglementer l'étendue des pouvoirs de l'huissier. Le montant des honoraires fut donc fixé par la loi. La loi établit également que tout abus de pouvoir exposait l'huissier à la destitution et à trois mois de prison. De plus, si l'huissier ne se conformait pas au barème des honoraires, la personne lésée pouvait exiger trois fois le montant des dommages; de plus, quand l'huissier négligeait de payer cette indemnité, le juge pouvait le condamner à une peine d'emprisonnement déterminée. Vers 1850, ce tribunal était donc bien structuré et annonçait déjà les cours des petites créances telles qu'elles existent aujourd'hui en Ontario. En 1877, on rapporte que 270 tribunaux de division en Ontario ont approximativement décidé de 75,000 créances qui représentent plus de \$2,250,000.

Peu de changements conséquents ont eu lieu depuis cette période, mais la procédure a bien sûr évolué de façon très complexe en fonction des changements tout aussi complexes survenus dans la société canadienne; la juridiction monétaire s'étend à \$400 dans le sud de l'Ontario et à \$800 dans le nord de l'Ontario; on crée un droit d'appel limité; on généralise les procédures de saisie-arrêt; les dispositions de consolidation de la dette sont mises en vigueur pour aider et réhabiliter les débiteurs; les ordres d'emprisonnement sont abolis à l'endroit des débiteurs; et on finit donc officiellement par désigner ces tribunaux sous le nom de cour des petites créances. Mais la structure d'ensemble reste perceptible.

S'il existe donc en Ontario une tradition plus ancienne des tribunaux spécialisés dans les petites créances, dans les autres provinces et territoires canadiens de même qu'aux États-Unis, ce sont généralement les juges de paix qui s'occupent des petites créances. Ces juges s'acquittent bien de leurs tâches dans une communauté rurale et agricole, mais s'avèrent inadéquats dans une société urbaine mobile. On leur reproche essentiellement un manque de personnel compétent, des tarifs excessifs et l'abus d'un système fondé sur des barèmes fixes. Cependant, depuis le début du vingtième siècle et à cause de la concentration accrue de la population urbaine, les procédures des petites créances deviennent de plus en plus spécialisées et réglementées dans la juridiction de l'Amérique du Nord.

LE PRÉSENT



que le contrat a été violé par le défendeur; et (4) les torts que vous avez subis. Par conséquent, vous devriez apporter à l'audience l'original du contrat (si c'est un contrat écrit), ou vous devrez expliquer oralement sa nature. Vous devrez produire la preuve des termes importants du contrat. Par exemple, si le montant ou la date du contrat joue un rôle très important pour son exécution, il serait utile de faire venir un témoin indépendant qui ait assisté à la passation du contrat. S'il existe une personne, par exemple le mécanicien d'un garage, qui puisse confirmer la rupture du contrat, vous êtes en droit de lui demander de témoigner devant la cour. Vous devez également fournir des devis ou des factures de réparation des dommages causés, ou faire venir des experts pour évaluer les dégâts. N'oubliez pas que votre adversaire a le droit d'interroger contradictoirement votre témoin pour estimer sa crédibilité. Par conséquent, tout ce qui n'est pas témoignage direct, par exemple une déposition sur la foi d'autrui, du genre: «elle m'a dit que Ralph a dit», place votre adversaire dans l'impossibilité de questionner à la fois Ralph et votre accusateur, de façon à déterminer exactement ce qui a été dit. Pour cette raison, la plupart des cours demandent que Ralph compare devant le tribunal.

L'article 55 de la législation de l'Ontario stipule que:

«le juge doit écouter et régler par une procédure sommaire toute question de droit et de fait; il peut prononcer tout arrêt ou jugement qui lui semble juste, équitable et conforme à sa bonne conscience;

Certaines décisions judiciaires posent en principe que:

«cette disposition statutaire . . . ne donne pas . . . au juge le droit de dédaigner les principes fondamentaux du droit, mais elle peut très bien être interprétée comme une possibilité pour la cour de passer outre les insuffisances de procédure susceptibles de contrarier la justice de la revendication.»*

**Smith v. Galin*, 1956
O.W.N. 432, p. 434 (C.A.)

Malheureusement, les règles de preuve échappent à la catégorie des insuffisances de procédure.

La meilleure façon de s'assurer le concours de témoins, c'est de les citer devant le tribunal. Une assignation en justice est une mesure prise par le tribunal à l'endroit d'une personne, lui enjoignant de comparaître comme témoin à une audience. Elle peut également enjoindre cette personne de produire certains documents et pièces de procédure. L'insoumission à cette ordonnance peut se traduire à la fois par une amende et une sen-

tence d'emprisonnement. La législation de l'Ontario accorde au témoin la somme de \$1 par journée de présence en cour, sauf s'il s'agit d'un avocat, d'un solliciteur, d'un médecin, d'un chirurgien, d'un ingénieur ou d'une autre personne de ce genre qui ont droit à \$4 par jour, car on assume que leurs témoignages sont ceux d'experts cités comme témoins. Lorsque le témoin réside à plus de trois milles de la cour, on lui accorde une prime de déplacement pour l'aller, qui ne dépasse pas vingt sous du mille. En d'autres mots, les rémunérations des témoins sont très faibles, mais on ne peut pas placer sur un même plan la justice que l'on doit à un témoin, et les intérêts du requérant et du défendeur. La législation a essayé de réduire au minimum toutes les dépenses.

Si vous décidez de retirer votre plainte, vous devez en informer le défendeur et obtenir son consentement à l'abandon du procès *sans frais de procédure*. S'il consent, prévenez le greffier. Dans le cas où le défendeur refuserait de renoncer à ces frais, présentez-lui à nouveau la requête, mais cette fois en courrier recommandé. En outre, avertissez-le que vous présenterez la même requête au juge le jour du procès. De même, si vous désirez un ajournement, demandez au défendeur s'il accepte le renvoi de la cause et, dans l'affirmative, notifiez-en la cour. Une nouvelle date d'audience sera alors fixée. Dans le cas où le défendeur refuse, faites comme pour l'abandon d'un procès: renouvelez votre demande de façon officielle par lettre recommandée, et faites-lui savoir que le jour de l'audience vous présenterez la même requête au juge. Un ajournement est en général possible, et si vous en avez averti le défendeur au préalable, vous ne serez probablement pas tenu responsable des coûts supplémentaires.

La législation de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique prévoit qu'aucuns frais à l'exception des honoraires payés au greffier ne peuvent être récupérés au cours du procès, et dans certaines circonstances le Manitoba limite le recouvrement de ces frais à dix pour cent du montant récupéré. La législation de l'Ontario, qui autorise le remboursement des sommes versées au greffier et à l'huissier, impose une limite précise au montant d'argent qui peut être versé à la partie gagnante qui a engagé un avocat ou un solliciteur. Il en est de même en Alberta. Cependant, rien ne sert d'être représenté par un avocat dans une cour des petites créances. Et même si vous deviez faire face à un avocat, la plupart des juges considéreront d'abord vos intérêts et essaieront d'être le plus utiles possible. La législation du Québec désapprouve cette procé-

ture et exclut spécifiquement la possibilité de faire appel à un avocat ou à un agent, en incitant le juge à participer activement à la résolution du conflit. Les sociétés n'ont pas le droit d'intenter un procès devant la cour des petites créances du Québec, et si un procès en cours dans un autre tribunal est transféré devant la cour des petites créances, comme un particulier a le droit de le faire, la société doit déléguer une personne exclusivement employée par elle pour introduire l'instance. Cette disposition légale, établie sur le modèle de nombreuses cours des petites créances aux États-Unis, représente l'effort le plus significatif du Canada pour éviter la disproportion des forces en présence.

Alors que les audiences sont relativement peu cérémonieuses, il est indispensable de suivre une procédure rigoureuse pour l'exposé des témoignages afin que tout soit clair. À l'exception du Québec, le règlement d'un conflit se déroule en général de la façon suivante. D'abord, quelques objections préliminaires. Par exemple, si vous êtes le défendeur, vous êtes en droit de penser que la réclamation n'est pas de la compétence de la cour des petites créances, parce qu'elle implique un titre de biens-fonds ou parce qu'il y a une erreur dans la prétention du plaignant. La première objection, si elle est fondée, entraîne une fin de non-recevoir, mais la dernière objection se traduit en général par une modification sommaire de la revendication avant que l'audience ne se poursuive. Dans l'hypothèse où il n'y a pas fin de non-recevoir, le requérant doit habituellement exposer brièvement la nature de sa revendication et du dédommagement demandé; le défendeur a également la possibilité de se défendre. Les témoignages sont donc placés dans leurs contextes ce qui permet au juge de déterminer ce qui est pertinent. Le requérant, à qui il incombe de prouver le bien-fondé de sa revendication, doit ensuite exposer ses témoignages. Le défendeur a le droit d'interroger contradictoirement chaque témoin y compris le requérant. Après l'interrogatoire contradictoire des défendeurs, le requérant a le droit d'interroger de nouveau son témoin pour dissiper la confusion qu'a pu engendrer l'interrogatoire contradictoire. À la fin de l'exposé de la cause du plaignant, le défendeur a le droit de demander une fin de non-recevoir en alléguant que le plaignant n'a pas prouvé le bien-fondé de sa cause. Mais si cette demande est rejetée, le défendeur n'aura plus l'occasion de faire valoir son témoignage, et le jugement sera donc prononcé en faveur du plaignant. Par conséquent, lorsque l'on est dans la position du défendeur, il serait plus sage de renoncer à une telle requête, et d'exposer ses témoignages, tandis que le requérant a le droit d'in-

terroger contradictoirement chaque témoin. Après l'exposé des témoignages du défendeur, le plaignant a le droit de répliquer en produisant une preuve qui ait rapport aux points obscurs et confus de l'exposé du défendeur. Finalement, en conclusion de ce double exposé des faits, chaque partie a le droit de résumer sa position à propos des faits saillants et de leurs aboutissants. La procédure se déroule selon un ordre à peu près identique. Le requérant commence, puis c'est ensuite au défendeur d'exprimer son opinion et de répondre aux interrogations du plaignant. Le plaignant est ensuite tenu de répondre aux arguments du défendeur ou de les réfuter. Ceci met fin à l'exposé des causes.

i) Le jugement

À des fins de rapidité et d'économie, il arrive fréquemment que le prononcé du jugement suive immédiatement les procédures que nous venons de décrire. Toutefois, si l'affaire est particulièrement complexe, le juge peut demander une période de réflexion et réserver sa décision pendant un certain délai. Mais quel que soit le cas, ses raisons doivent être consignées par écrit et communiquées aux parties. Il ne faut pas oublier que dans la mesure où c'est le juge qui décide des conditions et du délai de paiement, ces requêtes doivent lui être adressées à ce moment-là. Si les frais sont adjugés, l'adjudication a lieu après le jugement. La partie gagnante est remboursée de ses frais de procédure.

j) L'appel

Dans la province de Québec un jugement de la cour des petites créances est définitif et exécutoire. Il n'existe pas de droit d'appel à une cour supérieure. Le conflit est donc définitivement clos, ce qui épargne les dépenses de temps et d'argent associées à la procédure d'appel. Malheureusement, toutes les autres provinces permettent l'appel, bien que l'Ontario limite le droit d'appel aux conflits qui impliquent des sommes supérieures à \$200. Dans les territoires du Nord-Ouest, une limite de \$100 est imposée à la juridiction des cours des magistrats. De même, plusieurs juridictions permettent de demander un nouveau procès dans certaines circonstances, ou de demander la révision du jugement par le juge qui l'a rendu. Comme les appels et les autres requêtes doivent être faits dans un délai déterminé, vous devez prendre une décision immédiatement après le jugement. Mais souvenez-vous que dès que vous avez engagé une procédure d'appel, votre cause sera portée devant une cour supérieure; il est nécessaire qu'un avocat expose votre cause avec ce que cela implique de frais. Finalement, soulignons qu'il est impossible d'en appeler d'un «jugement par défaut»; par contre

il est possible de demander au juge de la cour des petites créances que le jugement soit cassé.

k) L'exécution du jugement

Il arrive très fréquemment que l'expérience de la cour des petites créances commence par l'obtention d'un jugement. Certains défendeurs ne peuvent pas payer, d'autres ne veulent pas. C'est ici qu'apparaît le problème de l'exécution du jugement; cette exécution peut signifier saisie de traitement ou d'autres fonds, saisie et vente de biens et effets, saisie et vente de biens-fonds, dans l'hypothèse toutefois que le défendant est le propriétaire de ces biens et de ces biens-fonds. Plusieurs juridictions donnent aux jugements de la cour des petites créances le même statut qu'un jugement de la cour d'un comté ou de la cour de district, et il est exécutoire dans cette cour selon la procédure en vigueur. Vous devrez donc déposer vos directives d'exécution auprès du greffier de la cour de comté ou de la cour de district qui a pouvoir juridictionnel sur le défendeur; elles seront exécutées par le shérif de cette cour. D'autres provinces disposent d'un ensemble de moyens d'exécution au sein même de la cour des petites créances. L'Ontario fournit également un exemple important à cet égard. En outre, la procédure en vigueur en Ontario est très similaire, à quelques exceptions près, aux procédures des cours supérieures; elle donne une bonne idée des moyens d'exécution utilisés au Canada. Nous nous proposons donc de décrire en détail la procédure de l'Ontario.

En Ontario, comme dans la plupart des juridictions, il incombe aux créanciers d'un jugement de veiller à l'exécution de leur jugement; plusieurs procédures sont à leur disposition – procédures d'assignation après jugement, saisie-levée, et saisie-exécution. Mais comme nous le verrons, les débiteurs par jugement qui désirent ne pas être tourmentés par le créancier qui veut rentrer dans sa créance, peuvent demander à la cour de leur accorder un délai de paiement ainsi qu'un plan de versements. C'est ce qu'on appelle une ordonnance de consolidation.

Un créancier par jugement qui désire s'assurer des moyens et des ressources financières du débiteur, – en d'autres termes, savoir si ses biens et fonds permettent l'exécution du jugement –, peut le soumettre à un interrogatoire. C'est ce qu'on appelle une assignation d'interrogatoire après jugement. Une procédure similaire, conforme aux règles de pratique et de procédure des cours de comté, de district et de la cour suprême, réglemente l'interrogatoire des débiteurs. Alors que pour les cours

que nous venons de citer, de tels interrogatoires ont lieu dans le bureau d'un inspecteur spécial, sans pouvoir judiciaire particulier, en ce qui concerne les cours des petites créances, l'interrogatoire a lieu en présence du juge de la cour qui a le pouvoir d'émettre une ordonnance enjoignant au débiteur par jugement de payer la somme due à tempéraments, c'est-à-dire en plusieurs versements. L'assignation après jugement est délivrée par la cour des petites créances de la juridiction dont dépend la résidence ou le lieu de travail du débiteur par jugement. Avant qu'une telle assignation ne soit signifiée, le créancier par jugement ou son représentant doit faire une déclaration auprès du greffier attestant que le jugement n'a pas été exécuté totalement ou qu'il l'a été partiellement. L'assignation après jugement doit être transmise personnellement au débiteur par jugement au moins huit jours avant l'interrogatoire. L'interrogatoire a en général lieu à huis-clos en raison du caractère personnel des questions, et comme nous l'avons fait remarquer, la décision du mode de paiement est laissée à la discrétion du juge. Si le débiteur ne se conforme pas à cette instruction de la cour, la procédure peut recommencer; c'est ce qu'on appelle une citation pour montrer cause, mais cette fois l'interrogatoire aura pour but de mettre en lumière les raisons de l'insoumission du débiteur à la dernière ordonnance de la cour. En Ontario, on ne peut plus envoyer en prison un débiteur qui ne paie pas un créancier par jugement. Mais son absence à son interrogatoire peut être interprétée comme outrage au tribunal, et entraîner l'emprisonnement du débiteur. Soulignons que comme pour toute autre procédure après jugement, les frais occasionnés sont des frais de procédure et sont donc ajoutés à la créance constatée par jugement.

A Toronto, un système de réunion – discussion des faits – conciliation a été mis sur pied pour aider à la résolution des difficultés survenant après jugement. Nous pensons qu'il serait utile de le décrire. Espérons que d'autres cours au Canada adopteront à l'avenir de semblables procédures.

Il y a quelques années, le doyen des juges du district judiciaire de York, devant le volume des requêtes relatives à des demandes de paiement de dettes qui dépendaient de la procédure d'assignation après jugement, décida de créer le bureau de l'arbitre de la cour des petites créances. Il était difficile pour les juges de garder en mémoire les événements changeant décrits par chaque débiteur et la fréquence de leur comparution. Le rôle de l'arbitre est donc de réunir tous les renseignements concernant les requérants salariés qui demandent as-

sistance judiciaire et réparation. L'arbitre doit également entrer en contact avec les divers créanciers par jugement, de façon à conclure un accord sans avoir recours à la justice. L'arbitre adresse de nombreux débiteurs à des services de conseils en matière de crédit ainsi qu'à d'autres agences susceptibles de l'aider à déterminer les causes profondes de son problème.

Cependant, si la dette constatée par jugement reste à payer et si le débiteur par jugement se rend coupable d'une infraction aux instructions de la cour qui prévoit le paiement par versements, il existe d'autres mesures encore plus coercitives. La première est connue sous le nom de saisie-arrêt. Cette procédure consiste à saisir des fonds appartenant au débiteur, le plus souvent son traitement ou son compte en banque. Il suffit à un créancier par jugement de téléphoner au greffe de la cour dont il dépend, et de fournir des renseignements à propos du jugement, de l'identité du débiteur par jugement, et de l'identité du tiers-saisi, ce dernier étant celui qui doit de l'argent au débiteur par jugement. Le créancier par jugement doit ensuite transmettre l'instruction de saisie au débiteur par jugement et au tiers-saisi; il pourra le faire en personne ou par courrier recommandé. Le tiers-saisi doit ensuite verser à la cour le reste de la créance constatée par jugement; s'il ne s'agit pas d'une dette financière, cela doit être indiqué. S'il s'agit d'une dette financière et que le tiers-saisi ne se soumet pas à l'instruction, le jugement sera prononcé contre le tiers-saisi aussi. Soulignons que l'Ontario prévoit également une procédure de saisie-levée avant jugement – assignation de saisie-levée – en ce qui concerne toute dette ou demande d'argent. La cour détient cette somme jusqu'à ce que la responsabilité soit effectivement établie aux termes de la procédure normale. Mais il est impossible de saisir un salaire de cette façon.

Avant l'introduction de l'article 5 du *Ontario Employment Standards Act*,* il arrivait fréquemment que les employeurs congédiaient des employés poursuivis par leurs créanciers, mais maintenant l'article 5 stipule que:

*R.S.O., 1970 c. 147.

un employeur n'a pas le droit de congédier ou de révoquer un employé sous prétexte qu'il fait ou peut faire l'objet d'une procédure de saisie-arrêt.

Il est important de souligner qu'en Ontario, comme dans la plupart des autres provinces, une loi spécifique prévoit l'exemption de 70 pour cent du salaire dû à un débiteur par jugement, et on peut demander à la cour d'augmenter ou de diminuer

cette exemption.

Les dernières mesures d'exécution d'un jugement dont nous parlerons, concernent la saisie de biens ou biens-fonds personnels. Ces deux mesures distinctes peuvent être appliquées par l'intermédiaire du greffe. Lorsque le montant de la dette par jugement est supérieur à \$40, un droit d'exécution peut être exercé contre tous les biens-fonds. Au moment où le plaignant dépose une demande au greffier et paie les frais prescrits en vertu du règlement, le greffier émettra une ordonnance de saisie-exécution à l'intention du shérif du comté dans lequel le débiteur par jugement possède ses biens fonciers. Cette lettre prévoit qu'une telle ordonnance de saisie-exécution a la même force et la même validité que si elle avait été émise par une cour de comté. Dès que le shérif a pris connaissance de l'ordonnance de saisie-exécution, tous les biens-fonds du débiteur par jugement dans cette juridiction peuvent être saisis. Le débiteur par jugement perd donc tous ses droits sur sa propriété foncière, jusqu'à ce qu'il ait payé la somme exigible. Au bout de douze mois, le shérif peut recevoir instruction de vendre ces biens; les produits de la vente permettront en priorité d'exécuter le jugement. Mais, en raison des droits des autres créanciers par jugement, et aussi parce qu'il faut déposer une somme qui couvrira les dépenses du shérif, il est recommandé de consulter un avocat avant d'exercer cette option.

La saisie des biens et effets et la saisie des biens-fonds sont deux dispositions distinctes, alors que le bref émis par la Cour suprême, une cour de comté ou de district est un document unique enjoignant au shérif de réquisitionner les biens et les terres du débiteur par jugement, dans le comté. Dans la cour des petites créances, la saisie des biens et effets incombe à l'huissier de la circonscription où se trouvent les biens et effets. L'huissier se rendra à l'endroit où se trouvent les biens du débiteur et les saisira. Il les gardera pendant huit jours, apposera des affiches annonçant une vente à l'enchère et vendra aux enchères les biens et effets. Les produits de la vente sont ensuite versés à la cour. Certains biens sont exempts de saisie: vêtements du débiteur et de sa famille jusqu'à concurrence de \$1,000; effets mobiliers jusqu'à concurrence de \$2,000 et outils de travail jusqu'à \$2,000. En outre, le débiteur doit être le propriétaire des biens en question; les biens soumis à des hypothèques mobilières ou qui font l'objet de contrats de vente sous condition, ne peuvent pas faire l'affaire.

En dernier lieu, le *Ontario Small Claims Court*

Act* comporte une disposition selon laquelle, le débiteur par jugement, qui a à son passif un certain nombre de dettes actives, peut demander à la Cour de consolider toutes les dettes constatées par jugement. Tous les créanciers par jugement doivent en être informés. Le juge peut rendre une ordonnance de consolidation de toutes les dettes et exiger que le débiteur verse à la cour une partie de son salaire hebdomadaire. Le greffier notifiera tous les créanciers par jugement et établira l'ordonnance de consolidation. Cette ordonnance sera effective jusqu'à ce que le débiteur ait fini de payer, et tant que d'autres dettes ne seront pas contractées. Dans le cas contraire, l'ordonnance est annulée et les créanciers peuvent continuer leur «poursuite». Malheureusement, la cour n'a pas le pouvoir de réduire la somme exigible en se servant de l'ordonnance de consolidation.

* *N.d.T.*: Loi de l'Ontario sur les cours des petites créances.

L'AVENIR



Les cours des petites créances, comme toutes les autres institutions judiciaires, ne sont ni ne sauraient être le remède universel à tous les conflits qui sont débattus dans leur enceinte. La procédure judiciaire doit faire face aux problèmes que pose la coexistence de forces sociales puissantes, mais elle a peu de contrôle direct sur ces forces. Pour résoudre efficacement les nombreux conflits portés devant la cour, il faut envisager une réforme de fond qui puisse permettre de maîtriser directement ces forces, et d'éliminer radicalement les problèmes sociaux.

Cependant, la société a eu de tout temps, le souci de faire respecter les droits de chacun, et certaines tendances actuelles semblent indiquer qu'il appartiendra à des organismes semblables aux cours des petites créances, de résoudre les conflits de la société urbaine de demain. Le nombre des règlements judiciaires augmente, leur domaine s'étend, tandis que diminue l'influence d'institutions qui ont joué dans le passé un grand rôle de régulation, comme la famille et l'église. Il devient de plus en plus nécessaire aux citoyens ordinaires de revendiquer officiellement leurs droits. Mais ces règlements et réformes juridiques n'auront de sens que dans la mesure où ils seront appliqués rapidement, économiquement et avec l'aide nécessaire. Bien que ce soit la cour des petites créances qui ait rempli ce rôle pour les Canadiens dans le passé, elle doit s'adapter aux changements fondamentaux de la société. Les changements sociaux doivent entraîner ceux des structures judiciaires. Nombreuses sont les critiques adressées à ces cours à propos de l'inconfort des heures de bureau et d'audience, du manque de personnel compétent, de l'insuffisance de l'aide apportée à la préparation, à la négociation et à l'exposé des revendications et

des différends; on blâme la justice «rendue à la chaîne», et l'usage prétendument excessif des avocats et des agences de recouvrement de dettes. Bon nombre de ces reproches sont fondés. Certaines choses doivent changer et changeront. Heureusement ou malheureusement tout dépend de l'endroit où vous habitez, certaines provinces sont plus rapides que d'autres pour ce qui est de l'adoption de nouvelles procédures.

Les heures de bureau et d'audience devraient être plus commodes; il faudrait que le personnel de la cour soit plus nombreux et plus compétent. Les juges d'une cour des petites créances ne devraient pas pouvoir exiger l'application des règles de la preuve sauf si elles apportent un éclairage nouveau à des témoignages pertinents. Ces procédures sont aujourd'hui en vigueur dans bon nombre de grands tribunaux. Quelles réformes essentielles pouvons-nous prévoir?

Il n'est pas insensé de croire qu'à l'avenir, le greffe sera pourvu d'un personnel para-légal plus nombreux et plus compétent, dont le rôle ne sera plus seulement de rédiger les réclamations et les litiges, mais aussi de participer à la négociation et au règlement de ces litiges. La perte de temps et d'argent et la confrontation des adversaires que nécessite une audience, n'auront plus lieu d'être. De même, ce bureau aidera les parties à exposer leur cause, s'il n'est pas possible de négocier. En d'autres termes, les personnes en situation de conflit disposeront d'un service plus adéquat, ce qui contribuera à réduire les sentiments de gêne et de frustration souvent ressentis aujourd'hui. De par leur fonction de médiation et de négociation, ces bureaux sont appelés à favoriser la réduction des conflits communautaires généralisés qui ne trouvent souvent aucune solution légale.

On peut également envisager la conversion des cours des petites créances en centres communautaires dont le but principal serait la résolution des conflits par la négociation, le compromis et l'inspection, en collaboration avec des psychologues, des sociologues et des responsables de la planification financière. Les plaignants et les défendeurs seraient encouragés à comprendre leurs particularités mutuelles à la lumière de leurs buts communs essentiels. La cour, par l'intermédiaire du centre communautaire, dispenserait conseils et assistance au sein d'une «grande famille». Au lieu de s'appuyer sur des règlements juridiques, la cour rappellerait aux parties adverses leurs responsabilités sociales dans une société moderne et industrialisée.

Une autre possibilité d'avenir, et qui a actuellement le plus d'adeptes, serait celle d'une cour

qui réduise le rôle des avocats et des agents de la cour, et qui accorde au juge un plus grand pouvoir d'instruction dans la résolution des conflits, sans tenir compte des règles de la preuve. Dès le moindre conflit entre individus, on ferait appel à des personnes très compétentes et habilitées à prononcer un jugement, qui se rendraient immédiatement sur les lieux. Ces conflits seraient réglés sur place, éliminant ainsi la rupture des relations communautaires que provoque le système actuel.

De telles spéculations sont bien sûr théoriques et probablement assez éloignées des réalités futures. Mais, quels que soient les changements qui auront lieu, les procédures des petites créances garderont une importance vitale pour le règlement des innombrables conflits qui surgissent inévitablement dans un environnement communautaire.

L'instruction des petites créances dans les provinces canadiennes

a) Alberta

Le fonctionnement de la cour des petites créances de cette province est prévu par le *Small Claims Act* (R.S.A., 1970, c. 343). Les juges de la cour provinciale ont le pouvoir juridictionnel de décider des questions de petites créances à travers la province; les cours des petites créances se trouvent donc en général dans les principaux centres ruraux. En outre, les juges de la cour provinciale des villes de Calgary et Edmonton, sont des spécialistes de ce domaine. La juridiction monétaire de la cour est de \$500 s'il s'agit d'une dette et de \$200 s'il s'agit de dommages-intérêts (y compris dommages-intérêts réclamés pour violation de contrat). Un procès doit être intenté, instruit et entendu dans le district judiciaire dont dépend le lieu de travail ou le domicile actuel du défendeur ou d'un des défendeurs, ou dans le district judiciaire où se trouve le motif du procès. Les documents nécessaires sont transmis à qui de droit, soit personnellement soit en les confiant à une personne de plus de seize ans résidant au lieu du domicile habituel du défendeur, soit en les envoyant en double recommandation à sa dernière adresse postale connue. Dans ce cas, on considère que ces documents ont effectivement été transmis à partir du moment où la lettre doublement recommandée a été distribuée par un employé des postes à son destinataire ou par une personne parlant en son nom.

Dès le prononcé du jugement dans la cour des petites créances, la partie ayant gain de cause doit retirer une attestation auprès du juge. Au bout d'un délai fixé par la loi, cette attestation sera classée dans les dossiers de la cour de district. Ce jugement pourra être exécuté selon les mêmes procédures qu'un jugement prononcé par la cour de district. La loi fixe le salaire maximal du solliciteur à \$5. Ceci a pour but de décourager la présence des solliciteurs dans les cours des petites créances. La loi prévoit le droit de faire appel.

b) Colombie-Britannique

Dans cette province, les questions des petites créances, c'est-à-dire inférieures à \$500 qu'il s'agisse de dette ou de dommages-intérêts, sont référées à la Small Claims Division et à la Provincial Court of British Columbia (*The Small Claims Act*, R.S.B.C., 1960, c. 359, modifié par S.B.C., 1969, c. 28, s. 20). Bien que la cour provinciale n'ait pas de juridiction exclusive, aucuns frais de procédure ne peuvent être accordés, pour une cause portée devant la cour de comté et qui soit du ressort de la «Division des petites créances de la cour provinciale», sauf si les parties se mettent d'accord à l'avance sur l'adjudication des frais.

Le pouvoir juridictionnel des juges de la cour provinciale, quelle qu'en soit la division, y compris la division des petites créances, s'étend à l'ensemble de la province. La loi exige seulement s'il y a procès en justice, que l'audience ait lieu dans la juridiction dont dépend le domicile du défendeur ou dans celle où se trouve le motif du procès. Un adulte instruit autre que le requérant peut signifier l'assignation à qui de droit, soit personnellement soit en confiant une copie à une personne d'au moins seize ans résidant au domicile habituel du destinataire, soit en envoyant une copie en recommandé à sa dernière adresse postale connue. Dans ce cas, on considère que la copie a été effectivement transmise, à partir du moment où un employé des postes l'a distribuée à son destinataire ou à une personne parlant en son nom.

En pratique, il arrive que lorsqu'il y a plus d'un juge dans la communauté, l'un deux prenne en charge les questions de petites créances. Dans les villes de Vancouver et de New Westminster, certains juges s'occupent exclusivement des petites créances. On tente de faire en sorte que le fonctionnement de la Division des petites créances reste simple et peu cérémonieux: pas de plaidoirie ni de délibération

sauf volonté contraire des parties. Depuis que la limitation monétaire imposée à la juridiction est passée à \$500, il semble que de plus en plus d'avocats soient présents dans la Division des petites créances; surtout lorsqu'il s'agit d'accidents automobiles et que le jugement peut avoir une influence sur le montant de l'assurance. Par conséquent, aucun honoraire n'est accordé aux avocats. Un jugement sera exécuté selon les procédures d'assignation après jugement, au moyen d'ordonnances d'exécution. Le droit d'appel peut être exercé dans tous les cas.

c) Manitoba

On a récemment annulé (S.M. 1973, c. 20) le *Small Debts Recovery Act*, (R.S.M. 1970, c. s. 140); cette loi conférait au juge le pouvoir de décider des réclamations de dettes inférieures à \$500, et de dommages-intérêts inférieurs à \$200. Mais cette cour n'avait pas de juridiction exclusive pour les petites créances. Les parties adverses ont toujours le droit de porter leurs petites créances devant la cour de comté. Le *County Courts Act* (R.S.M. 1970, c. 260 modifié en S.M., 1971, c. 77 Pt. II; S.M., 1972, c. 38) a été modifié en 1971 pour permettre de régler d'une façon expéditive et simple les réclamations de petites créances. Depuis l'annulation de *Small Debts Recovery Act*, la cour de comté ainsi modifiée est devenue l'unique tribunal chargé des petites créances.

Ce mode d'instruction a pour but de juger sommairement des petites créances inférieures à \$500. Toute personne concernée doit faire une déposition auprès du greffier adjoint de la cour de comté dont elle dépend; le plaignant fait ensuite part de cette déposition au défendeur, soit personnellement soit par courrier recommandé. Si le défendeur ne consent pas au référé de la réclamation en présence du greffier de la cour de comté, du greffier adjoint ou du juge de la cour de comté – les règles de la preuve ne sont pas nécessaires – il dispose d'un délai de sept jours pour faire opposition auprès de la cour; dans ce cas, les dispositions du *County Courts Act* sont mises en vigueur en présence du juge de la cour de comté. Mais si aucun avis d'opposition n'est déposé, une notification de procès est envoyée aux parties adverses et la loi prévoit que l'audience doit avoir lieu entre vingt et un et soixante jours après la déposition. Comme nous l'avons souligné, les règles de la preuve ne sont pas applicables, et l'affaire peut être instruite par un greffier ou greffier adjoint de la cour ou par un juge de la cour de comté. Le jugement prononcé est un jugement de la cour de comté mais il est à nouveau possible d'en appeler de ce jugement devant la cour de comté.

Si le défendeur fait objection au référé et si c'est le juge de la cour de comté qui instruit l'affaire, le requérant peut s'il a gain de cause, toucher dix pour cent de la somme confirmée par le jugement; s'il perd son procès, il devra payer les dépenses occasionnées à son adversaire comme le prévoit la procédure de la cour de comté.

d) Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, les affaires de petites créances sont instruites en référé devant la cour de comté: l'exposé de la réclamation est envoyé par le greffier, ainsi qu'un avis de litige; le greffier reçoit ensuite la réponse du défendeur et l'accusé de réception de l'assignation. S'il y a contestation, un procès est instruit et tout se déroule comme pour un procès normal. Si l'affaire est portée devant le tribunal, un avocat est généralement présent pour représenter l'une ou l'autre partie. Toutefois, dans une minorité de cas, le requérant et le plaignant instruisent leur propre affaire. Il semble que le pouvoir judiciaire n'encourage pas cette pratique en raison de la durée des opérations. Tout jugement rendu est exécutoire de la même façon qu'un autre jugement de la cour de comté. Il y a six juges au Nouveau-Brunswick, et chacun est responsable de certains comtés. Une modification récente du *County Court Act* prévoit la nomination d'un juge en chef de la cour de comté qui a le pouvoir de décider des affectations des autres juges de la cour. Ceci permettrait d'introduire le principe du juge en tournée au niveau de la cour de comté. Pour finir, soulignons que les juges locaux ne peuvent admettre que des réclamations inférieures à \$80.

e) Terre-Neuve et Labrador

Les cours des magistrats sont présidées par des juges nommés par le gouvernement provincial et leur juridiction civile est limitée à \$200. Des juges salariés ont également une juridiction civile illimitée en ce qui concerne les procès civils relatifs aux salaires des ouvriers qui travaillent dans les forêts et les mines, qui ont des occupations manuelles connexes, ou qui sont employés dans les pêcheries; ils sont également chargés des procès en rapport avec les salaires et les quotas de pêche imposés aux personnes responsables des pêcheries de phoques. Ces procédures n'ont aucun caractère officiel.

f) Nouvelle-Écosse

Les cours des petites créances, comme on les appelle, fonctionnent conformément au *Municipal Courts Act* (R.S.N.S., 1967, c. 197) dans toutes les villes de la province érigées en municipalités; elles sont présidées par un juge salarié ou un juge provin-

cial. La juridiction de la cour est limitée à \$500 en ce qui concerne les procès en délits et quasi-délits ainsi que les procès pour violation de contrat. Le droit d'appel peut être exercé. Le Justice's Courts Act (R.S.N.S. 1967, c. 158) prévoit l'existence d'une «Cour des juges» dans les districts du comté. Ces cours sont présidées par un ou deux juges de paix ou par un juge salarié. La juridiction de cette cour est limitée aux procès pour dette; cette limite est de \$20 si un seul juge de paix préside, et elle va de \$20 à \$80 si deux juges de paix ou un juge salarié sont présents.

Cette cour a le pouvoir de décider des procès pour rupture de contrat, délits et quasi-délits, lorsque le montant de la dette ou des dommages-intérêts réclamés est compris entre \$20 et \$10,000; elle s'occupe également des mainlevées de saisie jusqu'à concurrence de \$400. Les avocats jouent également le rôle de conseillers des parties adverses pour l'ensemble des cours.

g) Ontario

Nous avons déjà décrit de façon détaillée les procédures en vigueur en Ontario et nous n'en reparlons pas dans cette annexe.

h) Île-du-Prince-Édouard

Il n'y a pas de cour des petites créances dans cette province. Ou plus exactement, il y a trois cours de comté dans l'Île-du-Prince-Édouard, une par comté, et elles fonctionnent conformément au *County Courts Act* (R.S.P.E.I. 1951, s. 35). Chaque cour de comté a le pouvoir juridictionnel de juger tous les procès intentés pour dette, actions en exécution de contrat ou en dommage-intérêt pour rupture de contrat, et procès pour délits et quasi-délits jusqu'à concurrence de \$1,000. Le premier paragraphe de l'article 24 du *County Courts Act* stipule:

La cour a le pouvoir juridictionnel de juger tout procès pour dette ou réclamation d'une somme inférieure à \$1,000, après demande reconventionnelle de recouvrement de cette dette ou créance par le requérant.

L'article 27 stipule que:

Le lieu des procès instruits dans les circonscriptions de tournée des cours, sera déterminé de la façon suivante:

- a) le plaignant intentera une poursuite dans la circonscription de tournée de la cour la plus proche de son domicile.
- b) s'il y a deux plaignants ou davantage ou deux défendeurs ou davantage, le procès sera instruit dans la circonscription de tournée la plus proche du domicile de l'une des parties en cause;

c) en dépit des précédentes dispositions de cet article, il n'est pas possible d'instruire un procès devant une cour de comté autre que celle du comté où réside le défendeur ou un des défendeurs, à moins que le motif du procès ne se trouve dans le comté devant la cour duquel le procès a été instruit.

i) Québec

Avant la promulgation des nouvelles lois, c'était «les tribunaux de juridiction moindre en matière civile» de la cour provinciale, qui avaient le pouvoir juridictionnel de décider des causes impliquant des sommes inférieures à \$3,000. Cependant, le *Code de procédure civile* (S.Q. 1971 c. 86) prévoit maintenant qu'il incombe à la cour municipale de juger les réclamations des petites créances inférieures à \$300. Cette législation dispose notamment que les sociétés ne peuvent pas intenter un procès à un particulier devant cette cour et qu'avocats ni agents de la cour ne doivent être présents. Lorsqu'une société intente un procès contre un particulier pour une somme inférieure à \$300, le particulier peut demander un transfert du procès devant une cour municipale. Bien que la société puisse continuer la poursuite, elle doit le faire par l'intermédiaire d'une personne exclusivement employée par elle et non pas d'un percepteur ou d'un avocat.

Dans une cour des petites créances, le créateur doit s'adresser au greffier de la cour municipale dont dépend le domicile du débiteur et lui exposer ses arguments. Il appartient au greffier de décider de la pertinence de la réclamation et, le cas échéant, de rédiger une déposition que le créateur doit signer. Le greffier mentionne dans la déposition qu'il s'agit d'une demande de paiement et la fait parvenir en recommandé au débiteur. Lorsqu'il reçoit la demande de paiement, le débiteur peut acquitter sa dette en payant à la fois le montant de la dette et les frais de réclamation qui s'élèvent au maximum à \$10. Il peut également se mettre d'accord avec le créateur à propos du délai et des conditions de paiement. Dans les deux cas, le greffier doit être averti. Si le débiteur entend contester la réclamation, il doit en avertir le greffier. Ce dernier convoquera alors les parties devant le tribunal à une heure commode. Au cours de l'audience, le juge interroge lui-même les parties en cause et les témoins, selon la procédure qui lui semble le mieux «garantir le respect de la loi et de la justice», les règles de la preuve sont applicables. Le juge peut se rendre sur les lieux du conflit et décider de faire appel à des experts; le juge a la liberté de choisir d'imputer les frais à la partie perdante ou au Ministre de la Justice. Dans le prononcé du jugement, le juge peut accorder au débiteur un délai et des conditions de paiement. Les frais occasionnés ne doivent pas dépasser \$10 en plus des

honoraires des témoins appelés par le juge et des experts (s'il en appelle).

Le greffier procédera ensuite à l'exécution du jugement en faveur de la partie gagnante; les biens immeubles du débiteur ne peuvent toutefois pas être saisis ni vendus en vertu de cette procédure. Les frais d'exécution, qui ne doivent pas dépasser \$10, sont les seuls frais imputables au débiteur, les autres frais seront à la charge du Ministre de la Justice. Si la personne en faveur de qui le jugement a été rendu, préfère exécuter elle-même le jugement, elle est autorisée à le faire, même si cela met en cause les biens immeubles du débiteur; dans ce cas, la procédure à suivre pour l'exécution forcée du jugement est prévue par le Code de Procédure civile. En matière de petites créances, les jugements rendus sont définitifs et sans appel.

j) Saskatchewan

Mise à part la procédure des petites dettes qui relève de la cour de district, les cours établies selon le *Small Claims Enforcement Act* (R.S.S. 1967, c. 102) sont chargées à travers la province des questions de petites créances. Dans les grands centres (Regina et Saskatoon), un ou plusieurs juges de la cour des magistrats sont nommés pour s'occuper spécifiquement des réclamations. Dans le reste de la province, le pouvoir juridictionnel aux termes de la loi est assumé par plusieurs juges affectés dans onze centres différents. Ces juges sont responsables de certaines circonscriptions judiciaires déterminées. Les procédures de la cour sont simplifiées et diffèrent des procédures judiciaires traditionnelles dans la mesure où il suffit pour instituer la poursuite, que le juge soit convaincu du bien-fondé de la réclamation du plaignant, auquel cas il rédige une demande introductive d'instance. Les personnes habilitées à remplir cette fonction se trouvent uniquement dans les deux villes principales. La cour a le pouvoir de juger toutes les réclamations de simples particuliers pour dettes ou dommages-intérêts jusqu'à concurrence de \$500 et celles d'autres personnes jusqu'à concurrence de \$200. A l'exception des frais de déposition

qui s'élèvent à \$3 s'il s'agit de réclamations inférieures à \$100, et à \$5 s'il s'agit de sommes supérieures, il n'y a pas de dépens.

Cette loi prévoit l'enregistrement d'une attestation faisant foi du jugement de la cour des petites créances. Cette attestation, une fois enregistrée, a la même validité qu'un jugement de la cour de district. Enfin, il est possible d'en appeler du jugement devant la cour de district, en demandant l'instruction d'un second procès.

Il semble que les avocats n'interviennent que dans une minorité des affaires portées devant cette cour.

k) Les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon

La *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (R.S.C., c. N-22) ainsi que la *Loi sur le Yukon* (R.S.C., c. Y-2) disposent que les cours des juges d'instruction auront une juridiction pratiquement identique à celles des cours des petites créances en Ontario, mais avec une limite monétaire fixée à \$1,000. (Voir la *Magistrate's Court Ordinance*, U.R.O., 1971, c. M-1). Dans les conflits qui impliquent des sommes supérieures à \$100, il est possible d'en appeler du jugement de ces cours, quelle que soit leur compétence, devant la cour territoriale. Leur programme législatif respectif prévoit pour l'exécution du jugement, des mesures de saisie-levée, saisie-exécution et opposition sur le traitement.

Cependant, la *Judicature Ordinance* (R.O., 1956, c. 54 modifiée par O. 1970, c. 5, s. 44) des Territoires du Nord-Ouest et la *Judicature Ordinance* du Yukon (R.O. 1958, c. 60, s. 51) prévoient la nomination d'un officier de justice chargé des petites dettes. Il sera compétent pour «toute réclamation de dette, payable en espèces ou autrement, dont le montant ou la somme restant due est inférieur à \$200». Les articles concernant les introductions d'instance, prescrivent les règles à suivre ainsi que les mesures d'exécution et le droit d'appel devant la cour territoriale.

Mode d'instruction des petites créances au Royaume-Uni

A l'époque de la maison des Tudors, la cour des requêtes était chargée de décider des petites causes et du sort des plaideurs indigents. Cependant, ces cours étaient trop proches du Conseil du Roi pour résister aux crises politiques du 17^e siècle. Des cours régionales ont survécu dans de nombreuses vieilles villes et certaines ont été améliorées par les statuts promulgués au 18^e siècle et au début du 19^e siècle. En 1846, la création des cours de comté en vertu d'un statut, établit les bases d'un vaste système judiciaire de règlement des causes mineures.

Il existe aujourd'hui plus de 400 cours de comté en Angleterre et au Pays de Galle; les circonscriptions judiciaires de chaque cour sont délimitées de façon à ce que tous les points d'un comté soit à une distance raisonnable d'une cour de comté. On compte plus de quatre-vingt juges de comté, et chacun est responsable d'une circonscription judiciaire qui comprend une cour ou plusieurs cours selon le besoin. Dans les neuf circonscriptions de la capitale, il y a tant à faire que les cours sont pratiquement toujours en audience. Une circonscription judiciaire équivaut à une cour et une seule cour peut être présidée par deux juges si le volume de travail est trop important. Lorsque la population est moins dense, il arrive que le juge doive rendre justice dans douze villes différentes et davantage; la justice doit être rendue au moins une fois par mois. Les juges sont désignés par la Couronne sur le conseil du Lord Chancelier parmi des avocats ayant au moins sept ans de pratique.

Chaque cour désigne un greffier que le lord chancelier a le pouvoir de révoquer; il peut faire office de greffier dans plus d'une cour de comté. Le greffier est un avocat et il appartient au lord chancelier de décider de sa nomination à temps partiel ou à temps plein. Le greffier est à la tête du bureau du personnel de la cour mais remplit parfois les fonctions de juge en second pour des petites affaires de créances.

L'instruction des procès est répartie entre le juge et le greffier. En d'autres termes, le greffier est effectivement un juge adjoint responsable des causes mineures c'est-à-dire entre autres, lorsque le défendeur ne se présente pas ou admet la réclamation. A l'heure actuelle, la juridiction monétaire de la cour de comté en ce qui concerne les ruptures de contrat et les délits et quasi-délits est limitée à £50 et la juridiction monétaire du greffier est de £75. La *Beeching Commission* (1969) et le *Winn Report* (1968) ont proposé d'étendre la juridiction du greffier à £100 et de diminuer ses responsabilités administratives dans la gestion des bureaux, de façon à ce qu'il se limite aux tâches qui exigent une compétence légale.

Bien que la procédure de ces cours soit moins cérémonieuse et complexe qu'à la Haute Cour, l'édition de 1969 du *County Court Practice Book*, contient 319 pages d'annotations relatives aux règlements des cours de comté et 204 pages de règles, sans parler de plus de 2,000 pages de textes législatifs, de tableaux de frais et de dépenses, et de règles concernant telle ou telle juridiction en particulier. On peut lire dans une étude effectuée en 1970 par le British Consumer Council:

Les avocats que nous avons interviewés ont unanimement déclaré que seule une personne exceptionnelle pourrait venir à bout d'une cause dont on ne peut cerner la complexité.*

**Justice out of Reach: A Case for Small Claims Courts*. A Consumer Council Study, Juillet 1970, (Londres: H.M.S.O.; 1970) p. 19.

Il semble que la cour de comté britannique est plus officielle que les procédures des petites créances en vigueur au Canada; selon un rapport de «L'Institut des Études juridiques supérieures», l'Association des avocats du Royaume-Uni estimerait que l'instruction d'un procès en dommages-intérêts pour une somme de £100 devant une cour de comté, en

supposant une audience par jour et un expert-témoin de chaque côté, revient à £44 pour le plaignant et à £136 pour le défendeur. Par conséquent, si les frais sont adjugés au vainqueur et si le plaignant est perdant, cela signifie qu'il devra payer £280 de sa poche. Dans le cas contraire, il aurait cependant à verser une somme d'au moins £15 à l'avocat (15 pour cent de la somme réclamée) en plus de ses autres frais. L'Institut conclut donc que les sanctions infligées au perdant sont trop lourdes et que les dédommagements du vainqueur sont trop minimes, pour qu'il vaille la peine d'intenter un procès. En Angleterre, seules les personnes à faible revenu ont droit à l'assistance judiciaire, et de toute façon, elle n'est accordée que si le procès est jugé rentable.

Les dépenses et les cérémonies qui sont associées avec l'instruction des petites créances dans les cours de comté, ont amené le British Consumer Council à proposer dans son rapport, la réforme radicale des fonctions du greffier dans la cour de comté. En résumé, leur proposition était que le greffier de chaque cour de comté soit responsable de la gestion d'une cour des petites créances sans caractère officiel; elle serait une division de la cour de comté et aurait le pouvoir de décider des réclamations des particuliers sans représentation légale. Des avocats en exercice ou des professionnels compétents en matière d'arbitrage, aideraient à l'administration de la cour. Les jugements de cette cour seraient exécutoires grâce à l'appareil judiciaire de la cour de comté. Le Consumer Council proposait en outre que la juridiction de cette cour soit fixée à £100 pour les ruptures de contrat, délits et quasi-délits, ce qui va dans le même sens que les recommandations de la *Beeching Commission* et du *Winn Committee*. Elle serait un tribunal authentiquement populaire et, comme c'est la règle dans certaines cours des petites créances aux États-Unis, les sociétés, les compagnies, les associations et les cessionnaires de dettes n'y auraient pas accès. Cette dernière restriction vise à empêcher que les sociétés y aient trop souvent recours pour rentrer dans leurs créances, et pour éviter que ces cours ne s'adressent davantage aux entreprises qu'aux particuliers. Les particuliers qui, poursuivis par des entreprises devant les cours de comté font une opposition ou une demande reconventionnelle, devraient pouvoir demander le transfert de leur cause devant une cour des petites créances, si toutefois la réclamation et la demande reconventionnelle appartiennent à sa juridiction. Ils auraient ainsi accès à l'ensemble des moyens dont disposent les plaideurs particuliers pour les cas de petites créances. Le Council a également recommandé que l'exercice du droit d'appel soit limité, et que la représentation par des avocats

en exercice soit interdite pour au contraire mettre cette cour à la disposition de tout individu, même peu instruit, sans passer par un avocat. Le Council pense que la présence régulière d'avocats donne à la cour un caractère de cérémonie et d'interdiction qui gêne le cours des opérations et va à l'encontre des besoins de l'individu. De plus, l'évolution des règles de procédure tend à faire obstacle au fonctionnement de la cour. Par conséquent, le Council propose d'attribuer à la cour des fonctions d'instruction dont bénéficiera l'ensemble de la population; c'est-à-dire, le pouvoir de rassembler des témoignages ou de mener elle-même certaines enquêtes, si le juge estime ne pas avoir suffisamment connaissance des faits pour prononcer un jugement juste.

Nous pensons qu'il est utile de jeter un coup d'oeil rapide à la procédure proposée. Tout d'abord, le plaignant doit se rendre au greffe et faire une déclaration. Le greffier interprétera son histoire, rédigera pour lui une réclamation et convoquera l'autre partie dès que possible, à une audience. L'agent de justice indiquera au plaignant les documents à présenter et enverra au défendeur une note spécifiant les pièces à fournir au cours de l'audience. Un agent supérieur aidera à mettre en lumière les points importants s'il s'agit d'une affaire compliquée. Le greffier tiendra l'audience dans son bureau, et non pas dans une salle d'audience; si les audiences n'ont pas lieu régulièrement le soir, les parties en cause doivent pouvoir choisir que l'audience ait lieu en dehors des heures de travail. Le greffier doit mener l'audience comme il se doit, en laissant parler les parties adverses et en leur posant des questions si besoin est. Aucune règle de procédure ni de preuve n'est applicable; le greffier a pour tâche de mettre en lumière tous les faits pertinents et de se fonder sur son bon sens pour estimer le récit des parties adverses. Son but essentiel est d'en arriver à un règlement à l'amiable. Si aucun arrangement n'est possible, le greffier devrait être capable dans la plupart des cas de décider de ce qui lui a été dit. Si le greffier n'est pas convaincu qu'il en sait assez pour rendre un jugement juste, il peut remettre sa décision jusqu'à ce qu'il dispose de plus amples renseignements. Les moyens d'acquérir ces renseignements sont laissés à la discrétion du greffier; il peut demander à l'une ou l'autre partie de fournir davantage de renseignements; il peut contrôler lui-même les raisons du conflit ou demander à un agent de justice de le faire; il peut s'entretenir avec un témoin absent à l'audience; il peut enfin consulter un expert pour éclaircir certains points obscurs; cette procédure présente une analogie avec l'arbitrage. Les parties n'ont à payer que les frais de déposition qui vont de 10 shillings à £12; la partie gagnante recouvrera

ces frais.

Il est possible que les dispositions pratiques suivantes, prises le 21 septembre 1973 par le lord chancelier, soient une réponse à ces propositions.

- 1) S. 92 du *County Courts Act 1959*, modifié par S.7 du *Administration of Justice Act, 1973*, donne le pouvoir à la cour de comté dans les cas prescrits, de confier l'instruction des causes soumises à l'arbitrage à toute(s) personne(s) (y compris le juge et le greffier) que la cour juge juste(s) et équitable(s), selon une procédure et conformément à des conditions jugées justes et équitables par elle. Aux termes du décret 19, règle 1(2), introduit par le *County Court (Amendment No. 3) Rules 1973*, à partir du 1^{er} octobre 1973, le greffier peut, en vertu de cet article, rédiger une ordonnance si la somme réclamée ou le montant impliqué est inférieur à £75, ou si les parties consentent au renvoi.
- 2) De façon à assurer l'uniformité des pratiques et à donner aux parties en cause et à leurs conseillers une idée de la mise en vigueur de ces dispositions, le greffier doit définir les termes de l'ordre de renvoi en fonction de leur pertinence par rapport à l'exposé de procédure ci-joint. Cette liste n'est aucunement exhaustive et le greffier est à même de définir d'autres termes mieux appropriés aux circonstances; les parties doivent connaître la marge possible de dérogation aux termes de cet exposé de procédure, de façon à mentionner tout ce qui peut leur sembler utile. Si une partie propose une condition nouvelle, le greffier ainsi que son adversaire doivent en être informés.

Exposé de procédure

- 1) Les règles rigoureuses de la preuve ne sont pas applicables quand il y a arbitrage.
- 2) Si les parties donnent leur consentement, l'arbitre peut juger l'affaire en se basant sur les déclarations et les documents fournis. Dans le cas contraire, il doit fixer la date de l'audience.
- 3) L'audience doit être tenue en privé et ne doit pas être cérémonieuse.
- 4) Au cours de l'audience, il appartient à l'arbitre de choisir une procédure commode qui donne des chances égales aux adversaires pour exposer leur cause.
- 5) Si une des parties néglige de se présenter à l'arbitrage l'arbitre peut prononcer une sentence arbitrale en entendant la cause de la seule partie présente.
- 6) Avant de rendre sa sentence et avant ou après l'audience, l'arbitre a le droit de consulter un expert si les parties y consentent. Il peut également demander une expertise sur l'un des points du conflit ou convoquer un expert à l'audience.
- 7) Les frais de procès jusqu'au prononcé du jugement inclus, sont laissés à la discrétion de l'arbitre. Ils seront fixés comme à la cour conformément aux *County Court Rules* ou en fonction des circonstances. 1973 1. W.L.R. 1178; 1973 A11 E.R. 448.

Cette procédure est actuellement en vigueur et semble répondre de façon satisfaisante aux problèmes soulevés par le «Conseil du Consommateur».

Procédures des petites créances aux États-Unis

Depuis le début du 20^e siècle, les États-Unis accordent un intérêt particulier aux procédures des petites créances, et surtout aux difficultés que rencontrent le plaideur indigent, l'individu ou l'institution dont les réclamations justifiées sont mineures sur le plan monétaire. Comme nous l'avons souligné au début de cette étude, il n'existe pas de forum adéquat qui permette la satisfaction de leurs besoins et les sociétés d'aide légale ne sont qu'une solution imparfaite. Plusieurs campagnes et propositions ont tenté de résoudre différemment les problèmes que posent les conflits monétaires mineurs. Ce courant réformiste a donc favorisé le développement des cours des petites créances, – essentiellement entre 1913 et 1940 –; elles devaient être des forums dans lesquels un juge réglerait par une procédure sommaire les conflits mineurs. Leur programme était orienté vers trois objectifs fondamentaux: (1) analyser l'importance de la réclamation du point de vue de la partie plaidante, plutôt que du point de vue de sa valeur absolue en dollars ou de son intérêt pour le tribunal; (2) éviter que de larges tranches de la population soient coupées de l'appareil judiciaire; (3) garantir l'intégrité des institutions judiciaires.

L'établissement de ces cours aux États-Unis ne s'est pas fait de façon uniforme. Par exemple, dans de nombreux États, il a fallu l'initiative de l'État ou du pouvoir législatif alors que dans d'autres juridictions, les procédures des petites créances ont été fixées par ordonnance de la cour. Il existe plusieurs tribunaux indépendants mais le plus souvent, ils ne sont qu'une division des cours existantes. Leur limite monétaire est comprise entre \$20 - \$500 et leur domaine est généralement le recouvrement des créances. Voici un exposé succinct de leurs traits distinctifs:

a) Les demandes introductives d'instance sont simplifiées et uniformes

La terminologie employée dans la demande introductive d'instance est définie par décret et évite les termes techniques ou juridiques. Cette demande

doit exposer les faits et renseigner le défendeur de façon brève et précise.

b) Le greffier aide à la préparation et à la déposition des documents

Pour éviter l'intervention d'un avocat et une perte inutile de temps, les plaignants peuvent recourir aux services d'un greffier qui enregistrera les réclamations. Celles-ci peuvent être faites oralement, mais le plaignant devra remplir une déclaration-type, ou bien signer ou attester la déclaration établie par le greffier. S'il en a reçu le pouvoir, un greffier compétent peut d'ores et déjà régler certains conflits grâce aux conclusions d'un interrogatoire minutieux, ou parce que les causes présentées ne sont pas valables *de prime abord*. Lorsque sa réclamation est enregistrée, le plaignant peut choisir la procédure d'instruction qu'il désire.

c) Frais d'enregistrement peu élevés et renonciation aux dépens

Une somme de \$1 à \$3.50 sert à couvrir les frais d'enregistrement, de procès et de jugement selon le cas.

d) Utilisation du courrier recommandé

L'utilisation du courrier recommandé, procédure peu coûteuse qui remplace les fonctions de l'huissier ou du prévôt, s'est révélée très efficace. Un accusé de réception prouvant que le défendeur a été contacté, doit être renvoyé au greffier avant que la cour ne puisse exercer sa juridiction. Le défendeur est ainsi à l'abri de «l'engorgement» du courrier généralisé, comme c'est le cas dans le cadre de la cour civile.

e) Courtes périodes de préavis

Le délai normal de préavis a été réduit à une période de cinq à vingt jours après enregistrement.

f) Procédure d'arbitrage volontaire et de conciliation

Quelques juridictions présentent une caractéristique supplémentaire, à savoir l'existence de procédures d'arbitrage ou de conciliation pour accélérer la con-

clusion d'un accord. L'arbitrage remplace même parfois la cour des petites créances. Les commissions d'arbitrage sont formées d'avocats expérimentés qui offrent volontairement leurs services rarement mais périodiquement. Le système d'arbitrage obligatoire en vigueur à Philadelphie et en Pennsylvanie, fonctionne au moyen d'une commission d'arbitres civils dont la juridiction s'étend jusqu'à \$2,000.

g) Instruction du procès

Les motions dilatoires et les manoeuvres juridiques sont admises au nombre des procédures de la cour des petites créances. On s'efforce de maintenir la simplicité, la rapidité et le caractère non officiel de la cour des petites créances, et dans plusieurs États, il est spécifié que le plaignant renonce à son droit d'être jugé par un jury et que dans certains cas, le droit d'appel entraîne un *second* procès. Dans certains États, des sessions ont lieu le soir de façon à minimiser les frais des parties en litige et pour éviter que l'équivalent d'une journée de salaire ne devienne le prix minimal du règlement d'un conflit par l'appareil judiciaire, sans oublier les dépens, les honoraires d'avocat et les inconvénients causés. Si toutes les juridictions découragent l'emploi d'avocats, certaines vont jusqu'à l'interdire.

h) Jugements

Il existe des dispositions statutaires qui accordent le paiement à tempérament; certaines juridictions interdisent les procédures de saisie-levée et d'opposition sur le traitement, cependant, ce n'est pas la norme. Il n'y a aucune exigence ou restriction particulière quant à l'identité du défendeur, mais certains décrets juridictionnels refusent d'accorder le statut de plaignant à des sociétés, des firmes, des associations, des assureurs ou des cessionnaires. Quand ils ne sont pas interdits, les intérêts commerciaux ont priorité, selon le cas, dans les cours des petites créances.

Mais, comme au Canada, les critiques actuelles s'adressent essentiellement à cette priorité des intérêts commerciaux, qui menace ces cours de ne devenir que de simples agences de recouvrement de dettes. Ces critiques se fondent d'autre part sur le fait qu'un manque de publicité empêche la majorité pauvre des plaideurs éventuels de connaître l'existence et le fonctionnement de ces cours. En outre, les juridictions qui admettent la présence d'avocats, se sont vues reprocher leur formalisme rigide.

Modèles de formulaires utilisés dans les cours des petites créances

Les modèles de formulaires décrits dans cette annexe sont ceux qu'utilisent les cours des petites créances en Ontario. Leur seul but est de donner un caractère officiel à la correspondance entre plaignant et défendeur avant l'audience. (Voir la disposition 801 prévue par le Small Claims Court Act R.R.O., 1970).

Nature des renseignements demandés

(i) S'il s'agit des dégâts causés par un accident de voiture.

Le plaignant réclame au défendeur une somme de trois cents dollars pour les dégâts causés par un accident de voiture. L'accident a eu lieu vers le 1^{er} juin 1974, près de l'intersection de Avenue Road et Lawrence Avenue dans la ville de Toronto. Suite à une négligence du conducteur, le véhicule conduit par le défendeur a heurté le véhicule du plaignant causant trois cents dollars de dégâts. Le plaignant réclame donc:

- (a) \$300 pour les dégâts subis.
- (b) les frais de procès.
- (c) toute autre forme de dédommagement qui semble juste à la cour.

(ii) Pour les dommages subis par suite d'une violation de contrat:

Le plaignant réclame la somme de trois cents dollars au défendeur qui, en nettoyant négligemment son manteau, a violé le contrat passé entre le plaignant et le défendeur le 1^{er} juin 1974 à Toronto, au lieu d'activité professionnelle du défendeur.

Le plaignant affirme que le défendeur a négli-

gement abîmé le manteau en voulant le nettoyer, obligeant le plaignant à le remplacer et à payer les frais susmentionnés. Le plaignant réclame donc:

- (a) le jugement d'une créance de \$300.
- (b) les frais de procès.
- (c) toute autre forme de dédommagement qui semble juste à cette honorable cour.

(iii) Si la dette est contractée par suite de la vente et de la livraison de marchandises:

Le plaignant réclame au défendeur remboursement d'une dette de trois cents dollars, qui couvre les deux cents pieds de clôture en bois de pin vendus par le plaignant et livrés au domicile du défendeur au 194 Melrose Avenue, à Toronto, le 1^{er} juin 1974 à la demande du défendeur.

(iv) Si la créance provient d'un travail non rémunéré:

Le plaignant demande remboursement d'une somme de trois cents dollars, qui représente la valeur du travail et des services fournis en matière d'électricité au domicile du défendeur 194 Melrose Avenue, Toronto, le 1^{er} juin 1974. Voici le nombre des heures de travail et la liste des matériaux utilisés (énumérer heures et matériaux).

(v) Pour les dommages provoqués par l'acquisition d'un consommateur:

Le plaignant réclame remboursement d'une somme de cent dollars payée au défendeur le 1^{er} juin 1974 pour l'achat d'une bicyclette neuve (marque et numéro de série). La bicyclette ne fonctionne pas et n'est pas réparable.

BIBLIOGRAPHIE

Livres et manuels

- Abel-Smith, Brian and Stevens, Robert. *Lawyers and the Courts: A Sociological Study of the English Legal System, 1750 - 1965*. London: Heineman, 1967.
- Caplovitz, David. *Debtors in Default*. New York: Bureau of Applied Social Research, Columbia University, 1971.
- Caplovitz, David. *The Poor Pay More: Consumer Practices of Low Income Families*. New York: Free Press of Glencoe, 1967.
- Carlin, Jerome E., et al. *Civil Justice and the Poor: Issues for Sociological Research*. New York: Russell Sage Foundation, 1968.
- Carter, Albert Thomas. *A History of the English Courts*. 7th ed. London: Butterworth & Co. Ltd., 1944.
- Christensen, B. F. *Lawyers for People of Modest Means*. Chicago: American Bar Foundation, 1970.
- Consumer Council. *Justice Out of Reach: A Case for Small Claims Courts*. London: H.M.S.O., 1970.
- Curtin, F. L. *Small Debt Collectors*. Wellington, N.Z.: Sweet, Maxwell, 1963.
- Dawson, John P. *A History of Lay Judges*. Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1960.
- Downie, Leonard, Jr. *Justice Denied: the Case for Reform of the Courts*. Baltimore: Penguin Books Inc., 1971.
- Frank, Jerome. *Courts on Trial: Myth and Reality in American Justice*. Princeton: Princeton University Press, 1973.
- Gilchrist, Peter. *Ontario Guide to Small Claims Court*. Toronto: Self-Counsel Press Ltd., 1973.
- Good, Patrick. *Layman's Guide to Small Claims Court*. 2d ed. Vancouver: Coast Legal Publications, 1971.
- Handler, Jane H. *Neighbourhood Legal Services*. Prepared for the U.S. Department of Health, Education and Welfare, Welfare Administration. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1966.
- Holdsworth, Sir William Searle. *The History of English Law*. London: Methuen and Co., 1927.
- Jackson, Richard M. *Machinery of Justice in England*. 3d ed. Cambridge, England: Cambridge University Press, 1959.
- Jarmel, Eli. *Legal Representation of the Poor*. Woodbridge: New Jersey Appellate Print Co., 1971.
- Jones, Harry W., ed. *The Courts, the Public and the Law Explosion*. Englewood Cliffs, N.J.: Prentice-Hall, 1965.
- Kennedy, W. P. M. *Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution 1713-1929*. 2d ed. Oxford: Oxford University Press, 1930.
- Matthews, Douglas. *Sue the Bastards*. New York: Arbor House, 1973.
- McKeon, Charles F. *Division Court Handbook*. 2d ed. Toronto: Carswell Co. Ltd., 1966.
- McRuer, J. C. *The Evolution of the Judicial Process*. Toronto: Clarke, Irwin, 1957.
- Plucknett, Theodore F. *A Concise History of the Common Law*. London: Butterworth & Co. Ltd., 1940.
- Pugh, Ralph Bernard. *Itinerant Justices in English History*. Exeter: Exeter University, 1967.
- Riddell, W. R. *The Bar and Courts of Upper Canada or Ontario*. Toronto: Macmillan, 1928.
- Rodney, James B. *Layman's Guide to Small Claims Court*. 2d ed. Vancouver: Self-Counsel Press, 1972.
- Small Claims Study Group. *Little Injustices: Small Claims Courts and the American Consumer*. A preliminary report to the Center for Auto Safety. 2v. 1972.
- Smith, *Justice and the Poor*. New York: 1919.
- Wald, Patricia M. *Law and Poverty*. Report to the National Conference on Law and Poverty, June 23-25, 1965. Prepared for the U.S. Executive Office of the President, Economic Opportunity Office. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1965.

Articles et monographies

- Aitchison, J. H. "The Courts of Request in Upper Canada." *Ontario History* 41 (1949): 125.
- Aubert, Vilhelm. "Courts and Conflict Resolution." *Journal of Conflict Resolution* 11 (1967): 40.
- Cahn, E. S. and Cahn, J. C. "What Price Justice: The Civilian Perspective Revisited." *Notre Dame Lawyer* 41 (1966): 927.
- Carlin, J. E. and Howard, J. "Legal Representation and Class Justice." *U.C.L.A. Law Review* 12 (1965): 381.
- Cheatham, E. E. "Availability of Legal Services: The Responsibility of the Individual Lawyer and Organized Bar." *U.C.L.A. Law Review* 12 (1965): 438.
- Comment, "Small Claims Courts and the Poor." *Southern California Law Review* 42 (1969): 493.
- Comment, "Abuse of Process: Sewer Service." *Columbia Journal of Law and Social Problems* 3 (1967): 17.
- Eovaldi, T. L. and Gestrin, J. E. "Justice for Consumers: The Mechanisms of Redress." *Northwestern University Law Review* 66 (1971): 281.
- Fox, H. J. "Small Claims Revisions – A Break for the Layman." *De Paul Law Review* 20 (1971): 912.
- Gerbrandt, J. R.; Hague, T.; and Hague, A. "Preliminary Study of the Small Claims Court Procedure in Manitoba." University of Manitoba Law School, 1972. (Mimeographed)
- Institute of Judicial Administration. *Small Claims Courts*. 1954.
- Institute of Judicial Administration. *Small Claims Courts in the United States – 1959 Supplement*. 1959.
- Ison, T. G. "Small Claims." *Modern Law Review* 35 (1972): 18.
- Stoller, Bernard M. "Small Claims Court in Texas: Paradise Lost." *Texas Law Review* 47 (1969): 448.
- Steadman, J. M. and Rosenstein, R. S. "'Small Claims' Consumer Plaintiffs in the Philadelphia Municipal Court: An Empirical Study." *University of Pennsylvania Law Review* 121 (1972-73): 1309.
- Surrency, E. C. "The Courts in the American Colonies." *American Journal of Legal History* 11 (1967): 253.
- Sykes, Gresham M. "Cases, Courts and Congestion." In *Law in Culture and Society*, edited by Laura Nader. Chicago: Aldine Publishing Co., 1969.
- Symposium on Legal Paraprofessionals. *Vanderbilt Law Review* 24 (1971): 1077.
- Adams, George W. "The Small Claims Court and the Adversary Process: More Problems of Function and Form." *Canadian Bar Review* 51 (1973): 583.
- Adams, George W. "Towards a Mobilization of the Adversary Process." *Osgoode Hall Law Journal* 12 (1974): 1.

Rapports officiels

- Great Britain, *Parliamentary Papers* (1967-68), "Report of the Committee on Civil Judicial Statistics", 1968, Cmnd. 3684. (Adams Committee)
- Great Britain, *Parliamentary Papers* (1969-70), "Report of the Committee on the Enforcement of Judgment Debts", 1969, Cmnd. 3909.
- Great Britain, *Parliamentary Papers* (1969-70), "Report of the Royal Commission on Assizes and Quarter Sessions", 1969, Cmnd. 4153. (Beeching Report)
- Ontario, Law Reform Commission, *Report on Administration of Ontario Courts*. Toronto: Ministry of the Attorney General, 1973.
- Ontario, *Interim Report and Final Reports on a Survey of the Administration of Justice in the Province of Ontario*. Toronto: King's Printer: 1939. (Barlow Report)
- Ontario, *Report of the Royal Commission Inquiry into Civil Rights*. Toronto: Queen's Printer, 1968. (McRuer Report)
- Ontario, *Certain Studies of the Jurisdiction of County and District Courts and Related Matters*. Toronto: Queen's Printer, 1961. (Silk Report)
- United States, *President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice*, "The Courts", Report of the Task Force on Administration of Justice. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1967.
- Jones, M. G. "Wanted: A New System for Solving Consumer Grievances." *Arbitration Journal* 25 (1970): 234.
- Law Society of Upper Canada. *Report on Community Legal Services*. 1972.
- Minton and Steffenson. "Small Claims Courts: A Survey and Analysis." *Journal of the American Judicature Society* 55 (1972): 324.
- National Institute for Consumer Justice. *Redress of Consumer Grievances*. 1973.
- Northrop, Everett H. "Small Claims Court and Conciliation Tribunals: A Bibliography." *Law Library Journal* 33 (1940): 39.
- Note, "Legal Services and Landlord – Tenant Litigation: A Critical Analysis." *Yale Law Journal* 82 (1973): 1495.
- Note, "Resort to the Legal Process in Collecting Debts". *U.C.L.A. Law Review* 14 (1967): 89.
- Note, "Small Claims Courts as Collection Agencies." *Stanford Law Review* 4 (1951): 237.
- Note, "Small Claims Court: Reform Revisited." *Columbia Journal of Law and Social Problems* 5 (1969): 47.
- Note, "The Ohio Small Claims Court: An Empirical Study." *Cincinnati Law Review* 42 (1973): 469.
- Note, "The California Small Claims Court." *California Law Review* 52 (1964): 876.
- Note, "The Persecution and Intimidation of the Low-Income Litigant as Performed by the Small Claims Court in California." *Stanford Law Review* 21 (1969): 1657.
- Pound, Roscoe. "The Causes of Popular Dissatisfaction with the Administration of Justice." *American Bar Association Report* 29 (1906): 395.
- Pound, Roscoe. "The Limits of Effective Legal Action." *International Journal of Ethics* 27 (1916-17): 150.
- Pound, Roscoe. "The Administration of Justice in the Modern City." *Harvard Law Review* 26 (1912-13): 302.
- "Report of Committee on Small Claims and Conciliation Procedure." *American Bar Association Journal* 10 (1924): 828.
- Rosenberg, M. and Schubert, M. "Trial by Lawyer: Compulsory Arbitration of Small Claims in Pennsylvania." *Harvard Law Review* 74 (1961): 448.
- Rosenberg, M. "Devising Procedures that are Civil to Promote Justice That is Civilised." *Michigan Law Review* 69 (1971): 797.
- Samuels, Joseph. "Small Claims Procedure in Alberta." A report of the Institute of Law Research and Reform of Alberta, Research Project No. 4, 1969. (Unpublished)
- Selznick, P. "Legal Institutions and Social Controls." *Vanderbilt Law Review* 17 (1963-64): 79.
- Shulman, Arthur I. "Bill 70 – Comparative Legislation, Analysis and Comment." *La Revue du Barreau* 33 (1973): 145.